

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance du 18.12.2014.**

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;  
BURTON, Mme GUILLAUME, LEGROS, LEFEBVRE, Echevins;  
BLEUS, MONVILLE, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN, VAN  
ACHT, ALARD, KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, HINCK, Conseillers;  
REMY-PAQUAY, Directeur général.

---

**Séance publique**

---

**Règlement redevance organisant le stationnement à Coö.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées et ses modifications subséquentes ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière, notamment l'article 27§3 introduisant l'usage de parcomètres pour limiter la durée de stationnement, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 1991 ;

Vu le règlement communal de police interdisant le stationnement des véhicules sauf utilisation correcte des horodateurs ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 15.12.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15.12.2014 et joint en annexe ;

Revu le règlement-redevance du 25 février 2014 tel que modifié établissant la même redevance pour les exercices 2014 à 2019;

Considérant que la politique de stationnement a pour objectif de dynamiser les zones commerciales de la commune, de diminuer la pression automobile et d'assurer un meilleur accès au profit des habitants ;

Considérant qu'il faut favoriser la rotation sur les emplacements de stationnement et qu'il convient de faire concorder les tarifs avec la durée de stationnement ;

Attendu que ce règlement concerne le stationnement aux endroits interdits de stationnement sauf usage régulier d'un horodateur ;

Attendu que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement, et notamment l'application du système précité, entraînent pour la commune des charges importantes ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer comme étant :

- Zone 1 : les parkings munis d'horodateurs situés le long de l'Avenue Pierre Clerdent
- Zone 2 : les parkings munis d'horodateur situés entre la cascade et le Chemin des Faravennes
- Zone 3 : les parkings munis d'horodateurs situés à l'office du tourisme à Petit Coq;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour et 4 abstentions (MM. Monville, Erler, Dumoulin et Alard),

ARRETE :

### ***Article 1. Principe.***

Il est établi pour les exercices 2015 à 2019 une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils « horodateurs » ou tout autre système de stationnement payant est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale ou régionale.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, & 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

### ***Article 2. Redevable.***

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné et est payable anticipativement par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, de cartes magnétiques admises par ceux-ci, soit par tout moyen de paiement, soit par virement au compte du gestionnaire de stationnement.

### ***Article 3. Tarifs.***

Pour le stationnement par les usagers d'un véhicule à moteur, la redevance est fixée comme suit :

- a) 1 € par heure,
- b) 5 € pour la journée,
- c) 25 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose pas d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible.

L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou le pare-brise côté conducteur;

- d) 25 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

Ces tarifs sont applicables de 9h à 18h.

Dans la Zone 2, ces tarifs ne sont pas applicables du 15 novembre N au 15 mars N+1.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon visible derrière le pare-brise avant de son véhicule, du billet que l'appareil « horodateur » délivre suite au paiement de la redevance susvisée, soit par toute autre preuve qu'il a acquitté la redevance.

Lors de l'application des tarifs c) et d), le gardien de parking apposera sur le pare-brise avant du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours.

#### **Article 4 Exonération**

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- Les véhicules utilisés par les personnes handicapées qui sont titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 ou du document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du règlement général sur la police de la circulation routière (RGPC). Cette carte ou ce document doit être apposé sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement.
- Les riverains/détenteurs de cartes communales de stationnement, qui apposeront de manière visible et derrière le pare-brise avant de leur véhicule, une carte en ordre de validité.
- Les véhicules prioritaires utilisés dans le cadre d'une mission d'urgence.
- Les véhicules communaux, régionaux, communautaires dans l'exercice de leur fonction publique.
- Le personnel médical, paramédical et les vétérinaires, lors d'interventions à domicile, lesquels sont autorisés à stationner à titre gratuit pour une durée maximale de deux heures, ceci pour autant que le véhicule utilisé soit clairement identifiable. L'apposition du disque bleu sur la face interne du pare-brise avant du véhicule avec indication de l'heure d'arrivée est cependant requise pour faciliter le contrôle de la durée du stationnement autorisé.

#### **Article 5 Procédure de recouvrement à l'amiable**

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Le Collège communal est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais.

Nonobstant cette mise en demeure, le Collège peut demander au Directeur financier, s'il l'estime opportun, d'adresser un courrier de rappel avant l'envoi de la mise en demeure.

#### **Article 6 Réclamation amiable**

##### Délai d'introduction

La réclamation doit être adressée, sous peine de nullité, dans les 6 mois qui suivent la date d'envoi de la facture.

##### Formes de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service des Finances, sis Place Saint Remacle 32 à 4970 Stavelot. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### **Article 7 Procédure de traitement de réclamation amiable**

Un accusé de réception sera adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement, un courrier de réponse statuant définitivement sur la déclaration sera adressé au redevable dans les 6 mois de l'accusé de réception.

En cas d'interprétation du règlement, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation, sans toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée au redevable et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation, et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège communal devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

#### ***Article 8 Procédure de recouvrement forcé***

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur Financier. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 du C.D.L.D), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire

#### ***Article 9 Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)***

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

#### ***Article 10 Compétence des juridictions***

Toute contestation à naître dans l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Verviers.

#### ***Article 11.***

Le stationnement d'un véhicule à moteur dans des endroits où le stationnement est règlementé par des appareils « horodateurs » se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom duquel le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

#### ***Article 12.***

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation, aux services de Police, Finances et Recette pour disposition.

Le Directeur général,  
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,  
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :  
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,